

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique".

Art. 2. — Le compte n° 302-082 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le compte n° 302-082 enregistre :

En recettes :

— les ressources liées à la politique nationale dans le secteur de la recherche scientifique et du développement technologique,

- les contributions des organismes publics et privés,
- les dons et legs.

En dépenses :

— toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique et sa valorisation économique.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-178 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 145;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 145 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-081 intitulé "Fonds national de l'aménagement du territoire".

Art. 2. — Le compte n° 302-081 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le compte n° 302-081 enregistre :

En recettes :

- des taxes spécifiques fixées par les lois de finances,
- des fonds versés par des collectivités publiques,
- des subventions éventuelles accordées par l'Etat et les collectivités locales,
- les dons et legs.

En dépenses :

- l'octroi de primes d'aménagement du territoire,
- l'octroi d'aides à la localisation des activités.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995.

Mokdad SIFI.